



ARRETE A/2024/ 710 /MJDH/SG/CAB/SGG
PORTANT SUSPENSION DES MAGISTRATS A LA COUR DE
REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET
FINANCIERES.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant statut particulier des magistrats ;

Vu la Loi L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;

Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 mars 2023, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;

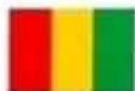
Vu le Décret D/2024/054//PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires en date du 29 avril 2024 ainsi que les pièces jointes ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE :

Article premier : Messieurs Alhassane Mabinty CAMARA, Oumar DOUMBOUYA et Mohamed SAMOURA, Magistrats, respectivement Président et Conseillers de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction de la



Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) sont suspendus de leur fonction pour des faits ci-après :

1. Insuffisance professionnelle mise en évidence par un dispositif en tous points contraire aux dispositions légales ;
2. Atteinte manifeste aux droits de la défense par exclusion de recours nonobstant les dispositions d'ordre public.

Article 2 : Cette suspension sera suivie de la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fins d'action disciplinaire conformément aux textes régissant le statut des magistrats.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le...23.MAI.2024

Ampliations

SGG.....1
MJDH.....1
MTFB.....1
CSM.....1
CRIEF.....1
CAB.....1
Intéressés.....3
Archives.....3/9.



YAYA KAIRABA KABA

